

Conseil communal

Séance du jeudi 28 août 2025
Procès-verbal

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président;
JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, LECLERCQ Olivier, CARTILIER Coralie,
CALLUT Thomas, Echevins ;
RENSON Carine, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CALLUT
Eric, DASSY Pascal, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie,
MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FAUVILLE Pascal, DISTEXHE
Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie,
SACRE Mathilde, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

DEGROOT Florence, Présidente du CPAS
MASSON Marie-Christine, Membres ;

Début de séance : 19h55

Séance publique

Le Bourgmestre souhaite remercier le CRAC pour la fructueuse collaboration que nous avons eu pendant de nombreuses années.

1. Information(s)

- Prise de connaissance du rapport de fin de suivi du centre régional d'Aide aux Communes établi par le CRAC.
- Prise de connaissance des chiffres de la rentrée scolaire 2025/2026.

2. Octroi d'une subvention directe en numéraire au mouvement de jeunesse des Guides et Scouts Pluralistes - Conditions et décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside datée du 6 mars 2025 émanant de Mr Bertrand DOSSOGNE, responsable de l'unité des Guides et scouts pluralistes dénommé "Le Récif" - section de Hannut ;

Considérant que les activités du mouvement de jeunesse des Guides et Scouts pluralistes poursuivent un intérêt public par la qualité des services proposés aux jeunes et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de la cohésion sociale ;

Considérant que l'unité ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 761/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL des Scouts et guides pluralistes, numéro d'entreprise : 0409.558.645, pour le mouvement de Jeunesse des Guides et Scouts Pluralistes, dénommé 26ème unité "Le Récif" de Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 1000,00 € (mille euros) ;

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'unité ;
- sera liquidée :
 - en une seule fois ;
 - et postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2025 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - L'unité, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2025 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 4 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

3. Attribution d'une dénomination à une voie publique à Avernas-le-Baudouin - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le Décret du 03 juillet 1986 ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu la circulaire du 23 février 2018, modifiée le 4 novembre 2020, du Service Public Fédéral Intérieur (Direction générale Institutions et Population) relative à Best-Adress - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu la circulaire du 8 mars 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la féminisation des noms de voirie et des lieux publics communaux ;

Considérant les recommandations émises par la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques en région de langue française ;

Considérant que dans le cadre de la mise en vente d'un bien immobilier sis à Avernas-le-Baudouin, et étant un ensemble de corps de ferme, il est envisagé d'aménager un nouvel accès à une habitation à partir d'une voirie communale existante et dépourvue de toute dénomination publique ;

Considérant qu'il convient, afin de pouvoir attribuer une adresse à cette habitation, de conférer une dénomination au tronçon de voirie concerné ;

Considérant l'absence de lieux-dits à proximité immédiate de ce quartier de la commune ;

Considérant la proposition du Collège communal d'attribuer à la voirie concernée la dénomination "chemin villa Marguerite", en référence au nom communément attribué - "Villa Marguerite" en l'occurrence - à une maison d'habitation située sur la rue de Landen, à proximité des lieux ; que cette appellation a été en son temps attribuée en référence à Marguerite-Marie Wauthier, fille de Louis Wauthier, Bourgmestre d'Avernas-le-Baudouin de 1896 à 1906, et dont la famille habitait dans l'actuelle ferme dite "Mehauden" ; que tous les membres de la famille Wauthier sont décédés au début du vingtième siècle, victimes de la tuberculose, à l'exception de la soeur de Marguerite-Marie, Marie-Louise, qui vécut jusqu'en 1942 et qui, pour échapper à la maladie, décida de quitter la ferme familiale et de s'installer avec sa gouvernante dans une villa construite au fond de la propriété, et étant l'actuelle "villa Marguerite" ci-dessus mentionnée ; qu'en souvenir de sa soeur Marguerite décédée en 1906, elle donna à cette dernière le nom de "villa Marguerite" ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 25 juillet 2025 par la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ; que la Commission préconise cependant l'ajout des mots "de la" entre les termes "chemin" et "Villa Marguerite" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'attribuer la dénomination publique " chemin de la Villa Marguerite " au tronçon de voirie désigné sous liseré vert au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 - De proposer au Service Public Fédéral Intérieur l'attribution du code rue n° 1520 à cette nouvelle voie publique.

4. Ancienne piscine communale - Mise à disposition de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" - Approbation de la convention d'occupation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1222-1, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu le Décret du Parlement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien immeuble sis Avenue de Thouars, n° 4/a, et cadastré 1ère Division (Hannut), section A, n° 240/p, pour une contenance de 27 ares et 72 centiares, et sur lequel est érigée l'infrastructure de l'ancienne piscine communale ;

Considérant que cette infrastructure a, suite à l'ouverture du complexe aquatique "Plopsaqua Hannut-Landen", été fermée au public en date du 24 octobre 2020 ;

Considérant l'intérêt manifesté, courant de l'année 2022, par l'Asbl "Centre culturel de Hannut" pour occuper le bien en vue d'y organiser des activités en lien avec son objet social ;

Considérant que par délibération du 2 juin 2022, le Collège communal a décidé :

- d'une part, d'accorder à ladite Asbl une subvention annuelle d'un montant maximum de 20.000,00 € à affecter au paiement, à la Régie communale autonome d'Hannut, des loyers et charges inhérents à l'occupation du bien concerné à partir du 1er septembre 2022,

- et d'autre part, d'intervenir à la signature de la convention à conclure entre la Régie communale autonome de Hannut et l'Asbl "Centre culturel de Hannut" pour cette occupation ;

Considérant en effet que par un acte authentique passé le 22 mai 2012 devant Monsieur le Bourgmestre, la gestion de l'infrastructure a été concédée par la Ville à la Régie communale autonome d'Hannut dans le cadre d'un droit de superficie accordé pour une durée de 35 ans ; que par un acte passé devant Monsieur le Bourgmestre le 6 juin 2025, les deux parties ont convenu de résilier ce droit de manière anticipée à la date du 1er novembre 2025 ;

Considérant que la convention susmentionnée entre la Régie communale autonome d'Hannut et l'Asbl "Centre culturel de Hannut" a été conclue à titre "expérimental", afin de permettre à cette dernière d'évaluer l'opportunité d'occuper les lieux à plus long terme ;

Considérant qu'au terme de cette "période-test", et l'expérience s'étant révélée positive, l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" a manifesté son souhait de pouvoir poursuivre l'occupation de l'infrastructure au-delà de la date du 1er novembre 2025, et au minimum pendant la durée de son futur contrat-programme 2026/2030 ;

Considérant à cet égard le dossier de demande de reconnaissance qu'elle a introduit auprès de la Communauté française en application du Décret du Parlement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et dans lequel elle exprime ce projet d'occupation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2024 décidant d'apporter, en sa qualité de "Collectivité publique associée" au sens dudit Décret, sa contribution globale dans l'organisation, le fonctionnement et le financement de l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" pendant la période de reconnaissance sollicitée par ce dossier de demande de reconnaissance ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion de conserver et entretenir une infrastructure communale ayant marqué l'histoire de la commune, en accédant à la demande de l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" ;

Considérant qu'aux termes du Décret du Parlement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, les centres culturels reconnus par la Communauté française doivent pouvoir, afin d'assurer la mise en oeuvre de leur projet d'action culturelle, disposer d'équipements et d'infrastructures suffisantes, en sus des locaux dont l'occupation leur est nécessaire pour leurs besoins administratifs ;

Considérant que cette obligation a été rappelée par les services de l'Inspection de la Communauté française à l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" au cours de la réunion de concertation organisée le 14 mai 2025 dans le cadre de l'examen du dossier de demande de reconnaissance de l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" ;

Considérant que par un courrier électronique du 16 mai 2025, Madame Bernadette Vrancken, Inspectrice à la Communauté française, a précisé à ce propos qu'à défaut de production d'une convention conclue pour l'occupation de l'ancienne piscine communale pour la durée du contrat-programme du Centre culturel de Hannut, elle remettra un avis « réservé » sur sa demande de reconnaissance ;

Considérant le rôle essentiel assuré par l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" dans la promotion et le développement de la politique culturelle dans la commune ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de soutenir ce projet de reconversion de l'ancienne piscine en autorisant l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" à occuper cette infrastructure, aux conditions prévues par le projet de convention dont le texte est reproduit ci-dessous ; que ce projet se veut complémentaire

à celui portant sur le développement d'une nouvelle infrastructure sur le terrain communal situé au rond-point de la rue de Landen, actuellement en cours d'instruction ; qu'en sa séance du 19 juin 2025, le Conseil d'administration de l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" a approuvé à l'unanimité ce projet de convention d'occupation ;

Considérant qu'en égard :

- à l'objet social de cette Asbl « para-communale » ;
- à la spécificité de sa collaboration étroite avec la commune, s'exerçant notamment au travers de la représentation communale au sein de ses organes délibérants ainsi que de son financement récurrent par la Ville,
- au fait qu'elle ne compte pas dans son personnel, à l'instar de la commune, des ressources humaines disposant des aptitudes techniques nécessaires à assurer l'entretien courant d'une telle infrastructure,

il serait de bonne gestion de lui accorder :

- la gratuité de cette occupation,
- la prise en charge par la commune d'une partie des charges d'occupation - dont le montant est estimé, sur base des coûts supportés au cours de la « période-test » susmentionnée, à 15.000,00 € TVA comprise - à raison de la moitié de ces dépenses, cette contribution étant fixée conformément au principe de parité financière prévu par l'article 72, §2, second alinéa du Décret du Parlement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- la possibilité de faire appel, contre rétribution à prix coûtant et selon les disponibilités des services concernés, à la main d'oeuvre communale pour la réalisation de certaines réparations locatives ou de menu entretien lui incombant en sa qualité de locataire des lieux ;

Considérant qu'il ne convient pas par ailleurs, pour l'opération immobilière envisagée - étant en l'espèce la conclusion d'une convention d'occupation précaire -, de mettre en oeuvre des mesures de publicité et de solliciter une expertise, en application des articles L 3512-1, alinéa 2, et L 3512-2, alinéa 1, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; que selon l'article L 3511-1, §2 du même Code, "les opérations portant à la fois sur l'attribution de contrats relatifs à des opérations immobilières et sur l'octroi de toute contribution, aide ou avantage, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public ... " sont en effet exclues du champ d'application de ces obligations s'imposant au pouvoir local ;

Considérant que l'Asbl "Centre culturel de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets communaux pour l'exercice 2025 et pour les exercices 2026 à 2030 ;

Considérant l'avis favorable émis sur le dossier par la Commission communale de la Culture qui s'est réunie en date du 26 août 2025 ;

Considérant l'avis de légalité réservé émis en date du 7 août 2025 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De mettre le bien communal suivant à la disposition de l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" :

- Partie d'un bien immeuble sis à 4280 Hannut, Avenue de Thouars, n° 4/a, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section A, pour une contenance de 27 ares et 72 centiares, étant le bâtiment principal du site de l'ancienne piscine communale de Hannut, et telle que délimitée sous liseré mauve au plan annexé à la présente convention.

Article 2 - La mise à disposition du bien dont il est question à l'article 1er sera accordée :

- de gré à gré, mais sans mesures de publicité,
- pour cause d'utilité publique,
- à titre gratuit,
- et aux autres conditions prévues par le projet de convention dont le texte est reproduit ci-dessous :

CONVENTION D'OCCUPATION
Infrastructure culturelle

Entre :

- de première part, la **Ville de HANNUT**, représentée par Mr Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 28 août 2025,
- et en vertu de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

désignée ci-après « la Ville de Hannut »,

Et :

- de seconde part, l'association sans but lucratif « **Centre Culturel de Hannut – en abrégé CCH** », immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0461.280.332, ayant son siège social Place Henri Hallet, n° 27/1 à 4280 HANNUT, et représentée par :

- Mr Julien SOMVILLE, Président,
- Mme Adrienne QUAIRIAT, Directrice,

désignée ci-après « le Centre culturel »,

Lesquels ont arrêté comme suit les termes d'une convention intervenue directement entre eux :

Exposé préalable :

Par délibération du 27 février 2012, le Conseil communal de la Ville de Hannut a décidé d'octroyer à la Régie communale autonome d'Hannut un droit de superficie sur un bien communal étant l'ancienne piscine de Hannut.

Ce droit de superficie, constaté par un acte authentique passé le 22 mai 2012 devant Monsieur Hervé Jamar, Bourgmestre de Hannut, a été accordé pour une durée de 35 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2012.

Depuis la fermeture au public de la piscine communale, l'infrastructure n'a pas reçu de nouvelle affectation.

Souhaitant conserver le bâtiment et son histoire, la Ville de Hannut et sa Régie communale autonome ont souhaité lui conférer une affectation artistique et culturelle.

Ne disposant ni des ressources et ni de l'expérience utiles à la réalisation de cette affectation, elles ont sollicité le Centre culturel de Hannut pour lui proposer la gestion exclusive des lieux pendant une phase-test d'une année, au terme de laquelle une collaboration plus pérenne pourrait s'envisager.

Cette phase-test a fait l'objet d'une convention d'occupation conclue entre les parties le 21 octobre 2022, et a jusqu'à ce jour été reconduite tacitement pour une période arrivant à échéance le 23 octobre 2025.

Dans le cadre du renouvellement de sa reconnaissance par la Communauté française en application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, le Centre culturel a souhaité pouvoir disposer de l'infrastructure au-delà de l'échéance de cette convention, et pendant la durée du contrat-programme 2026/2030 qui lui serait accordé par suite de cette reconnaissance.

L'ensemble des parties ayant marqué leur accord sur cette demande de prolongation (le droit de superficie susvisé ayant entretemps été résilié anticipativement par la Ville de Hannut et sa Régie communale autonome par un acte authentique du 6 juin 2025), la Ville et le Centre culturel ont convenu de remplacer, à son échéance, la convention susmentionnée du 21 octobre 2022 par la présente convention.

Elles conviennent expressément que la présente convention est destinée à régler une situation provisoire et ne peut en aucun cas constituer un titre de bail au regard d'une quelconque réglementation (droit de superficie, droit d'emphytéose, ...); elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente convention n'aurait pas pu être conclue.

Article 1 - Objet

La Ville de Hannut déclare mettre à la disposition du Centre culturel, qui accepte, le bien suivant :

- *Une partie d'un bien immobilier sis à 4280 Hannut, Avenue de Thouars, n° 4/a, cadastré ou l'ayant été 1^{ère} division, section A pour une contenance de 27 ares et 72 centiares, étant le bâtiment principal du site de l'ancienne piscine communale de Hannut, et tel que délimité sous liseré mauve au plan annexé à la présente convention.*

Le bien mis ainsi à disposition ne comprend ni les locaux accueillant ses équipements techniques, ni les espaces non bâtis ou verdurés.

Article 2 – Durée et résiliation

La présente convention prend cours le 1^{er} novembre 2025 et expirera le 31 décembre 2030.

Sur demande introduite par l'une des parties avant le 31 mars 2030, les deux parties signataires s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais aux fins d'envisager une reconduction éventuelle, pour une durée et selon des modalités à convenir, de la présente convention.

Sans préjudice de l'article 3, alinéa 2, la Ville de Hannut pourra mettre fin à tout moment à la présente convention :

- *de plein droit, en cas de dissolution du Centre culturel (ou de modification de sa personnalité juridique) ou si celui-ci fait l'objet d'un jugement de faillite ou devient insolvable, ou fait l'objet de toute autre procédure tombant sous le champ d'application des législations lui applicables,*
- *de plein droit, en cas de retrait de sa reconnaissance en application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels,*
- *dans les autres cas suivants, et après avoir donné l'opportunité au Centre culturel de réparer son manquement ou d'entreprendre les démarches nécessaires dans le délai raisonnable qui lui sera fixé par la Ville de Hannut, et qui prendra cours à la date de réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception :*

- le Centre culturel se rend coupable de faits contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, ou tolérerait de tels faits dans le bien ;
- le Centre culturel ne respecte pas les obligations légales imposées aux associations sans but lucratif (conformité des statuts, publications au Moniteur Belge, dépôts au Greffe du Tribunal, ...);
- en cas de manquements graves aux obligations imposées dans la présente convention.

Le Centre culturel aura la faculté de mettre fin à tout moment à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois envoyé par lettre recommandée.

Article 3 – Destination

Le Centre culturel ne pourra se servir du bien que pour y développer des activités en lien avec son objet social et son contrat-programme.

Aucune autre utilisation du bien ne pourra s'envisager sans l'autorisation préalable et écrite de la Ville de Hannut ; tout changement d'utilisation réalisé sans cette autorisation entraînera automatiquement, sans préavis et sans indemnité, la résiliation de la présente convention.

Aucune autre association autre que le Centre culturel ne pourra avoir son siège social à l'adresse du bien ; aucune personne physique ne pourra être autorisée à y établir sa résidence principale.

Le Centre culturel pourra, sous son entière responsabilité, autoriser, pour la durée et à des conditions qu'il déterminera, toute association ou tiers à occuper le bien, en tout ou en partie, en vue d'y organiser des activités en rapport avec la réalisation de son objet social et de son contrat-programme (expositions, ateliers, animations, ...).

Article 4 – Etat des lieux

Le bien est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu du Centre culturel qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails, et qui ne demande pas de plus amples descriptions.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée en vigueur de la présente convention, à son échéance, ainsi qu'après chaque exécution de travaux importants qui auraient été autorisés par la Ville de Hannut conformément à l'article 9.

Un état des lieux de sortie sera dressé par les parties dans le courant du mois précédant la fin de la durée de la présente convention.

Le Centre culturel devra, à l'échéance de la présente convention, rendre le bien tel qu'il a reçu suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Les états des lieux seront dressés par un expert désigné de commun accord par les parties.

Article 5 – Loyer et charges d'occupation

Compte tenu du contexte décrit ci-avant dans lequel l'occupation du bien est accordée par la Ville de Hannut, la présente convention est conclue à titre gratuit.

Le Centre culturel supportera toute charge en rapport avec l'occupation du bien, et notamment :

- les réparations et les entretiens lui incombant, en sa qualité de locataire des lieux, en application de l'article 8,
- les taxes et redevances prévues à l'article 10,

- les primes d'assurance afférentes aux contrats à souscrire en application de l'article 11, à l'exception de la prime de l'assurance-incendie incombant à la Ville de Hannut en sa qualité de propriétaire,
- tous les abonnements et contrats afférents à des services individualisés, tels que téléphonie, internet, ...
- les redevances d'abonnement et les consommations en eau, gaz et électricité.

Afin de réaliser des économies d'échelle, les parties pourront convenir que certaines de ces charges locatives pourront faire l'objet d'une facturation établie à la fin de chaque mois (ou selon une autre périodicité convenue entre les parties) par la Ville de Hannut, et qui sera étayée par toute pièce justificative probante ; le cas échéant, le paiement de provisions pourra être exigé pour autant qu'un décompte des frais réels soit établi et présenté au terme de la période de référence.

Sans préjudice de l'article 8, dernier alinéa, la Ville de Hannut accordera au Centre culturel une intervention financière annuelle dans le coût des charges locatives visées au second alinéa :

Cette intervention :

- en référence au principe de parité financière prévu à l'article 72 du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, sera fixée à un pourcentage de 50 % du montant de ces charges locatives,
- sera toutefois plafonnée à un montant de 7.500,00 € par année,
- restera, pendant la durée de la convention, conditionnée à l'approbation des crédits budgétaires y afférents par les autorités de tutelle de la Ville de Hannut,
- sera liquidée a posteriori, sur présentation par le Centre culturel des pièces justificatives y afférentes, accompagnées d'un rapport financier et d'activités sur l'utilisation du bien au cours de l'année concernée.

A chaque anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, le montant de l'intervention sera indexé selon la formule suivante :

- **Nouveau montant** =
$$\frac{7.500,00 \text{ €} \times \text{Nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le "nouvel indice" est l'indice-santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

"L'indice de départ" est l'indice-santé du mois qui précède la signature de la présente convention (soit octobre 2025).

Article 6 – Conditions de jouissance

La Ville de Hannut ne contracte aucune obligation en vertu de la présente convention ; sans préjudice de l'intervention éventuelle de son assureur-incendie, elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols, dommages ou tout autre risque et actes délictueux qui surviendraient dans le bien.

Le Centre culturel veillera, pour l'organisation de toute manifestation ou activité dans le bien à respecter (ou à faire respecter par les utilisateurs de l'infrastructure) à tout moment la législation relative à la pollution sonore et au tapage nocturne et à obtenir le cas échéant les autorisations requises par celle-ci ou par toute autre disposition légale ou réglementaire.

Le Centre culturel devra permettre en tout temps, et sans dédommagement aucun, l'accès au bien à la Ville de Hannut ou à ses préposés, architectes, entrepreneurs, ouvriers ou à toute autre personne désignée par elle, aux fins de vérifier l'état du bien, le respect des clauses de la présente convention et de procéder aux inspections et réparations nécessaires, et ce moyennant un préavis de 48 heures, sauf cas d'urgence.

Le Centre culturel sera tenu responsable des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres, et des autres personnes qui se trouveraient dans les lieux, du fait de l'activité.

Article 7 – Obligations du Centre culturel

Le Centre culturel s'oblige :

- à veiller, en personne prudente et raisonnable, à la garde et à la conservation du bien mis à sa disposition en se comportant de façon raisonnable et prévoyante, et à ne s'y livrer (et le cas échéant, à n'y autoriser) à aucune activité de nature à nuire à la tranquillité et à la paisible jouissance du voisinage ;
- à ne se servir du bien que pour la destination convenue à l'article 3, et ce conformément à la nature des lieux et dans le respect de la législation et du droit des tiers ;
- à entretenir le bien et à le maintenir dans un bon état de propreté permanent ;
- à assurer une surveillance et une utilisation consciencieuse du bien ; il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations des riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers ;
- à l'échéance de la présente convention, à restituer le bien dans un état équivalent à celui établi lors de l'entrée en jouissance, libéré (sauf autre accord pris avec la Ville de Hannut) de tous les travaux et aménagements réalisés en application de l'article 9, sachant qu'à défaut de ce faire, il pourra y être contraint judiciairement, à ses frais.

Article 8 – Réparations et entretiens

Les obligations en la matière de la Ville de Hannut et du Centre culturel sont dictées par les principes généraux suivants.

Pour régler tout litige éventuel qui pourrait survenir entre eux à ce propos, ils pourront se référer :

- d'une part, à la liste non exhaustive figurant en annexe 1 des réparations et des entretiens à charge des parties adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 exécutant le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, ou de toute autre disposition légale qui viendrait le remplacer,
- et d'autre part, à la note explicative générale figurant en annexe 2 éditée par le Service Public de Wallonie.

Seront notamment à charge de la Ville de Hannut :

- les grosses réparations (exemples : remplacement de la chaudière, de la toiture, des compteurs d'eau et d'électricité, des corniches, des tuyauteries, ...).
- les réparations de gros entretien, c'est-à-dire celles qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la convention et qui sont autres que les réparations locatives ou les grosses réparations,
- les réparations résultant de l'usage normal, de la vétusté, de la force majeure, d'un vice de construction ou d'une malfaçon, ou encore celles qui auraient dû être faites avant l'entrée du Centre culturel dans le bien,
- la réparation ou le remplacement des éléments en panne ou défectueux pour autant que le Centre culturel en ait sans délai avisé la Ville de Hannut et que la cause ne soit pas liée à un mauvais usage ou à un manque d'entretien de sa part, étant entendu que les preuves d'entretien régulier devront être fournies à la première demande de la Ville,
- la transmission au Centre culturel de toutes les informations utiles pour assurer le bon usage des appareils, équipements et matériaux mis à sa disposition dans le bien loué.

Seront notamment à charge du Centre culturel :

- les réparations locatives ou de menu entretien ; il devra notamment, à ses frais, préserver les tuyaux, compteurs et robinets contre le gel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; il veillera à ne pas obstruer les tuyaux d'écoulement et les fera déboucher à ses frais ; il devra entretenir les vitres extérieures et intérieures et remplacer, par d'autres de même qualité, celles qui auraient été brisées ou fêlées par quelque cause que ce soit,

- *l'obligation de prévenir la Ville de Hannut, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité ou anomalie constatée dans le bien, sous peine d'en être tenu responsable et de supporter les réparations qui en résulteraient et toutes les conséquences dommageables, ainsi que l'aggravation éventuelle des dommages causés par sa passivité.*

Tout litige ou différend qui pourrait survenir concernant la prise en charge des dépenses visées par le présent article ou par l'article 5 sera tranché par le Collège communal de la Ville de Hannut, après avoir si nécessaire entendu les deux parties.

Compte tenu du contexte décrit ci-avant dans lequel l'occupation du bien est accordée par la Ville de Hannut, de la qualité juridique des parties et de l'objet social du Centre culturel, celui-ci pourra solliciter l'intervention des services techniques de la Ville de Hannut pour réaliser certaines réparations locatives ou de menu entretien lui incombant.

Cette intervention :

- *pourra être accordée en fonction des ressources humaines et des moyens budgétaires disponibles,*
- *pourra faire l'objet d'une facturation portée au compte du Centre culturel lors de la liquidation de l'intervention financière visée à l'article 5., et précédée d'un devis préalablement accepté par le Centre culturel.*

Article 9 – Aménagements, améliorations et travaux

Le Centre culturel pourra apporter au bien, à ses frais, risques et périls, tous les changements qu'il souhaitera pour autant qu'ils soient en lien avec la destination du bien et sans qu'il en résulte des charges pour la Ville de Hannut, après en avoir reçu, par écrit, l'autorisation de cette dernière.

A la fin de l'occupation, ces travaux, améliorations et aménagements resteront acquis à la Ville de Hannut, sans indemnité.

Si, durant l'exécution de la convention, le bien a besoin de réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à son échéance, le Centre culturel doit les souffrir, quelque inconvénient qu'elles lui causent et quoi qu'il soit privé, pendant qu'ils se font, de tout ou partie du bien.

Article 10 – Déchets

Le Centre culturel évacuera à ses frais, et dans le respect des législations et réglementations en vigueur, les déchets produits par l'utilisation du bien, et acquittera toutes les taxes et redevances y afférentes.

Article 11. – Assurances

11.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

<u>En ce qui concerne le bâtiment</u>
--

La Ville de Hannut informe le Centre culturel de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en sa faveur.

La clause d'abandon de recours est libellée comme suit :

« La compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistre, en subrogation des droits de l'assuré :

- *contre toute administration, tout organisme privé / public / mixte, toute association de fait ou de droit tout groupement, tout groupement associatif ainsi que contre toute personne de quelque nature (privé ou autre / physique ou morale), à l'exception des exploitants du secteur commercial, en*

qualité de locataire ou occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) des bâtiments garantis pour autant que ceux-ci aient préalablement obtenu une autorisation de la Ville de Hannut.

La compagnie renonce à tous recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable ... »

En ce qui concerne le contenu

La Ville de Hannut informe le Centre culturel de ce qu'elle a souscrit une couverture contenu d'un montant maximum de 5.000,00 €. Cette couverture ne reprend pas le péril vol. Ce montant couvre prioritairement le contenu appartenant à la Ville de Hannut et éventuellement mis à la disposition du Centre culturel.

La couverture « contenu » est également prévue pour compte de qui il appartiendra. Cela signifie que la couverture contenu s'étend également au contenu du Centre culturel à concurrence d'un montant assuré de 5.000,00 € diminué de la valeur du contenu éventuellement mis à sa disposition par la Ville de Hannut.

Il appartient au Centre culturel de souscrire sous sa propre responsabilité une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu s'il estime que la couverture offerte par la Ville de Hannut est insuffisante par rapport à la valeur de son contenu.

Le Centre culturel s'engage à informer la Ville de Hannut de la souscription d'une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu.

11.2. Assurance Responsabilité Civile générale

La Ville de Hannut impose au Centre culturel la souscription d'une assurance RC générale du fait de ses activités.

La Ville de Hannut se réserve le droit de demander à tout moment au Centre culturel la production de cette police d'assurance.

11.3. Assurance RC objective

Le Centre culturel est informé de ce que le bien est un établissement visé par la loi du 30 juillet 1979 sur la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et qu'en sa qualité d'exploitant du bien, il est tenu de souscrire une assurance RC objective pour les dommages par incendie ou explosion.

Une attestation de son assureur certifiant qu'il a satisfait à cette obligation légale devra être envoyée à la Ville de Hannut sur simple demande de celle-ci.

Article 12 – Impôts et taxes

Pendant la durée de la convention, la Ville de Hannut supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien.

Article 13 – Transmission de la convention

Sans préjudice de l'article 3, dernier alinéa, le Centre culturel ne pourra en aucun cas, sans l'accord préalable et expresse de la Ville de Hannut, céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, ou sous-louer le bien, en tout ou en partie.

Article 14 - Protections des données

Dans le cadre de la présente convention, les Parties sont amenées à traiter des données à caractère personnel relatives à l'autre Partie (ou à ses représentants, mandataires, ou membres du personnel). Les Parties s'engagent à respecter les législations applicables en matière de protection des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (RGPD) ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données sont traitées aux fins de gestion administrative, contractuelle, financière et opérationnelle liées à la mise à disposition et à l'utilisation du bien visé au contrat. Les Parties ne traitent que les données à caractère personnel strictement nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Les données à caractère personnel auxquelles les parties ont accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui annoncé. Elles ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales ou communiquées à des tiers sauf dans les hypothèses expressément prévues par la présente convention (gestion des paiements, gestion des réparations et interventions dans le bien prêté par les services de la Ville ou par des entrepreneurs externes, etc...), des cas prévus par la loi ou des cas autorisés explicitement par la personne concernée.

Les Parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent. Les données ne sont accessibles qu'aux personnes dûment habilitées et, le cas échéant aux prestataires externes agissant sur base d'un engagement contractuel de confidentialité et de conformité au RGPD.

Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire à la réalisation de la finalité.

Les Parties s'engagent à remplir leur devoir d'information, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD, notamment par le biais de politiques de confidentialité.

Les Parties garantissent en outre le respect de la réglementation précitée par leur personnel et sous-traitants éventuels."

Dressé à Hannut, le 2025, en autant d'exemplaires originaux que de parties.

La Ville de Hannut, Le Centre culturel,"

5. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Atelier Céramique Communal Hannut"

- Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 06 mars 2025 par lequel l'Asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer le fonctionnement courant de ses ateliers ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Atelier céramique Communal Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'ateliers en lien avec son objet social ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- antérieurement à la réalisation l'activité ci-avant ;
- et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne renterait pas pour le 31 mai 2026 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

6. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Les Planches à Nu" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331- 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 07 juillet 2025 par lequel l'Asbl « Les Planches à Nu » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à un projet de pièces de théâtre en vue de la mise en place de 8 représentations sur l'entité de Hannut et d'un projet de 3 lectures apéritives organisées sur l'entité de Hannut ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Les Planches à Nu" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Les Planches à Nu » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.700,00 € (mille sept cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation, par l'association en question, de représentations théâtrales ainsi que de 3 lectures apéritives organisées dans l'entité de Hannut ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Les Planches à Nu » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas, pour le 30 juin 2026, les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

7. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2016 adoptant le principe de procéder à l'élaboration d'un schéma communal de développement commercial au sens des articles 16 et suivants du Décret du 5 février 2015 susmentionné relatif aux implantations commerciales et approuvant les conditions d'un marché de

services ayant pour objet la désignation d'une personne morale agréée selon le même Décret chargée de l'élaboration du projet de schéma et du rapport sur les incidences environnementales conforme aux articles D.52 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu sa délibération en date du 28 novembre 2019 adoptant définitivement le projet de ce schéma communal de développement commercial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 2020 approuvant ce projet de schéma communal de développement commercial ;

Considérant que le renforcement de l'attractivité commerciale et de la convivialité du Centre-Ville constituent un des objectifs stratégiques prévus et par ce schéma communal de développement commercial, et par la Déclaration de Politique Communale pour la législature 2025/2030 ;

Vu ses délibérations antérieures décidant, dans ce contexte, d'octroyer diverses subventions à l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » en vue d'assurer le financement de toute action susceptible de promouvoir l'attractivité globale de Hannut dans toutes ses composantes ;

Considérant le courrier du 30 juin 2025 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite l'octroi de subventions communales à affecter d'une part, à la mise en place, dans le courant de l'année 2025, de nouvelles actions dans le cadre du plan « Attractivité 2025 » et d'autre part, à l'organisation de l'évènement "Hannut Ville Phare Week-end du Client " ;

Considérant que ces subventions spécifiques seraient complémentaires à la subvention de fonctionnement accordée à ladite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" est composé paritairement de membres représentant les secteur public (la commune en l'occurrence) et privé ; que les représentants de la Ville au sein du dit Conseil d'administration pourront ainsi vérifier/confirmer le cas échéant la bonne utilisation de la subvention sollicitée ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025 sous l'article 529/332-02 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier émis le 18 août 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 80.000,00 €.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport :
 - d'une part, et à concurrence d'un montant de maximum 60.000,00 €, avec la mise en place d'actions susceptibles de promouvoir l'attractivité globale de Hannut dans toutes ses composantes économiques (organisation ou collaboration dans la mise en place d'évènements ou d'animations tels que "La Piazza", location annuelle de capteurs pour évaluer la fréquentation du Centre-Ville, réalisation d'une campagne radiophonique, actions de soutien en faveur des commerçants, conception infographique de visuels pour différents évènements organisés, illuminations de fin d'année ...) ;
 - et d'autre part, et à concurrence d'un montant de maximum 20.000,00 €, avec l'organisation de l'évènement "Hannut Ville-phare Week-end du Client - Edition 2025" ;
- sera liquidée :
 - dès l'adoption de la présente décision, et à concurrence d'un montant de 25.000,00 € versé en une fois ;
 - et pour ce qui concerne le solde de la subvention, sur présentation par l'Asbl bénéficiaire de toute facture ou autre pièce justificative attestant l'engagement des dépenses y afférentes, et après présentation (et acceptation par le Collège communal) de toute facture ou autre pièce justificative attestant l'engagement des dépenses relatives à l'avance de 25.000,00 € susmentionnée.

Article 2 - l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2026 les factures et pièces justificatives visées à l'article 1er.

8. Octroi d'une subvention à l'association "La Volière" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2024 par lequel l'association « La Volière » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation d'une exposition d'oiseaux dans la salle "Les Dix Bonniers" à Avin en décembre 2025 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « La Volière » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, RENSON Carine, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, MANTULET Mélanie, CALLUT Thomas, FAUVILLE Pascal, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde) et 2 abstentions (SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves) ;

DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'association « La Volière » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, d'une exposition d'oiseaux en décembre 2025 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'organisation citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 mars 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « La Volière » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

9. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Comité de la République libre de Blehen" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 22 juin 2025 par lequel l'Asbl « Comité de la République libre de Blehen » sollicite une subvention communale d'un montant de 1.500,00 € en vue de l'aider à financer diverses animations villageoises organisées durant l'année, notamment en raison de l'absence de village ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2022, l'Asbl « Comité de la République libre de Blehen » a la possibilité d'occuper les infrastructures communales de la Brasserie du Flo de Blehen pour l'organisation de certaines de ses activités ;

Considérant que par délibération du 24 avril 2025, le Conseil communal a accordé à la Confrérie Saint-Antoine de Blehen, dans le cadre de son cinquantième anniversaire, une permission de voirie pour l'édification d'une potale en domaine public, rue de la Pâque ; que cette autorisation a été délivrée à titre gratuit ;

Vu sa délibération du 26 juin 2025 décidant, dans le cadre cet anniversaire, d'accorder une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € à ladite Confrérie Saint-Antoine, laquelle collabore étroitement avec l'Asbl "Comité de la République libre de Blehen » dans l'organisation d'activités promouvant l'animation du village de Blehen ;

Considérant pour le surplus que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la commune dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl "Comité de la République libre de Blehen " ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas, à ce jour, justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Comité de la République libre de Blehen » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la location de tonnelles, frigos, tables et chaises ou, de manière générale, avec l'organisation de festivités villageoises ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Comité de la République libre de Blehen » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne renterait pas pour le 31 décembre 2026 Ales justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

10. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2025/2026 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en séance du 24 juillet 2025, la prise en charge par le budget communal d'un encadrement pédagogique complémentaire à l'Académie "Julien Gerstmans" à partir du 25 août 2025 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits budget communal pour l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 24 juillet 2025 de prendre à charge du budget communal l'encadrement pédagogique complémentaire suivant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Académie "Julien Gerstmans"), et ce pour la période du 25 août 2025 au 31 décembre 2025 :

- 2 périodes de professeur pour le cours d'accordéon diatonique
- 1 périodes de professeur pour le cours de percussions
- 2 périodes de professeur pour le cours de théâtre.

11. Prise de connaissance du procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 31 juillet 2025 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 21.268.981,20€ (solde débiteur) ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

12. Fabrique d'église de Poucet – Budget pour l'exercice 2025 - Modification Budgétaire n°1 – Ratification de la décision prise par le Collège communal lors de sa séance du 13 août 2025

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 11 juillet 2024 réformant le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Poucet, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef Diocésain en date du 9 juillet 2024 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Poucet approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Fabrique d'église n'a pas mentionné, dans sa modification budgétaire, la date d'approbation par son Conseil de Fabrique ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 9 juillet 2025, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Poucet sans remarque ni correction ;

- *Récapitulatif :*
 - *Total général des recettes : 9.224,48€*
 - *Total général des dépenses : 9.224,48€*
 - *Equilibre du budget : 0,00€ ;*

Considérant que le service Finances émet la correction suivante :

- Suivant les devis transmis lors de la modification budgétaire, le montant total des travaux s'élève à la somme de 6.095,98€. De cette somme, il faut déduire le montant de l'intervention de l'assurance pour les travaux de réparation du parvis de l'église : 2.250,00€. Après soustraction, le montant des travaux s'élève à 3.845,98€ et non pas 3.373,48€ comme repris dans la modification budgétaire ;

Considérant que la modification précitée modifie dès lors les totaux des postes suivants :

- R25 – Subsidés extraordinaires de la commune : 3.845,98€ au lieu de 3.373,48€ ;
- Total des recettes extraordinaires : 5.209,34€ au lieu de 4.736,84€ ;
- Total général des recettes : 9.696,98€ au lieu de 9.224,48€ ;
- D56 – Grosses réparations – Eglise : 3.845,98€ au lieu de 3.373,48€ ;
- Total des dépenses extraordinaires : 3.845,98€ au lieu de 3.373,48€ ;
- Total général des dépenses : 9.696,98€ au lieu de 9.224,48€ ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 prévoit un supplément communal d'un montant de 3.845,98€ à l'extraordinaire afin de permettre la mise en conformité de la prévention incendie ainsi que les travaux de réparation du parvis de l'église ; ce qui porte le montant du subside extraordinaire 2025 au montant total de 3.845,98€ ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits à la prochaine modification budgétaire communale extraordinaire n° 2 pour l'exercice 2025, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Considérant que la modification budgétaire 2025 de la Fabrique d'église de Poucet doit être réformée sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur modifications budgétaires des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les modifications budgétaires sont réputées approuvées ;

Considérant que l'Evêché a rendu son avis le 9 juillet 2025 ; et dès lors, l'échéance du délai de tutelle est fixée au 18 août 2025 ;

Considérant les difficultés de réunion le Conseil communal durant la période estivale et qu'il ne sera pas possible de réunir le Conseil communal dans ce délai ;

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 13 août 2025 réformant la modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Martin de Poucet ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en date du 13 août 2025 susmentionnée ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 13 août 2025 visant à réformer la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Martin de Poucet :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans la modification budgétaire n° 1 2025	Montant à inscrire après réformation de la modification budgétaire n° 1 2025
R25	Subsides extraordinaires de la Commune	3.373,48€	3.845,98€
Total des recettes extraordinaires		4.736,84€	5.209,34€
Total général des recettes		9.224,48€	9.696,98€
D56	Grosses réparations : Eglise	3.373,48€	3.845,98€
Total des recettes extraordinaires		3.373,48€	3.845,98€
Total général des dépenses		9.696,98€	9.224,48€
Equilibre du budget			0,00 €

Article 2 – La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB1-2025	4.487,64€	5.209,34€	5.851,00€	3.845,98€	Equilibre
Total	9.696,98€		9.696,98€		0,00 €

Article 3 – la présente décision sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

13. Fabrique d'église de Bertrée – Budget pour l'exercice 2026 – Ratification de la décision prise par le Collège communal lors de sa séance du 24 juillet 2025

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Bertrée du 16 juin 2025 approuvant le budget pour l'exercice 2026, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 2.153,99€ et 0,00€ à l'extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'église de Bertrée, sous réserve des corrections suivantes :

- *R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 2.188,99€ au lieu de 2.153,99€ ; pour maintenir l'équilibre du budget ;*
- *D43 - Acquis des anniversaires, messes et services religieux fondés : 35,00€ au lieu de 0,00€ ; cf le décret épiscopal de révision des fondations du 01/10/2021. La fabrique doit verser annuellement cette somme à l'Unité pastorale pour faire célébrer 5 messes aux intentions des fondateurs de la paroisse, conformément à leurs volontés testamentaires. Le montant des messes fondées n'avait pas été acquitté en 2024.*
- *Récapitulatif :*
 - *Total recettes : 10.160,00€*
 - *Total dépenses : 10.160,00€*
 - *Equilibre du budget 2026 : 0,00€*

Considérant que l'examen du service Finances du budget pour l'exercice 2026 confirme les corrections du Chef diocésain ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 2.188,99€ au lieu de 2.153,99€ ;
- Total des recettes ordinaires : 4.051,99€ au lieu de 4.016,99€ ;
- Total général des recettes : 10.160,00€ au lieu de 10.125,00€ ;
- D43 – Acquit des anniversaires, messes et services fondés : 35,00€ au lieu de 0,00€ ;
- Total des dépenses ordinaires Ch. II : 6.520,00€ au lieu de 6.485,00€ ;
- Total général des dépenses : 10.160,00€ au lieu de 10.125,00€ ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2026, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'église de Bertrée doit être réformé sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les budgets des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les budgets sont réputés approuvés ;

Considérant que l'Evêché a rendu son avis le 23 juin 2025 et que dès lors, l'échéance du délai de tutelle est fixée au 2 août 2025 ;

Considérant que le délai de 40 jours peut être prorogé de la moitié (20 jours) ce qui porterait l'échéance du délai au 22 août 2025 ;

Considérant les difficultés de réunir le Conseil communal durant la période estivale ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de réunir le Conseil communal dans ce délai ;

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 24 juillet 2025 réformant le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Bertrée ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en date du 24 juillet 2025 susmentionnée ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 24 juillet 2025 visant à réformer le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le budget 2026	Montant à inscrire après réformation du budget 2026
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	2.153,99€	2.188,99€
Total des recettes ordinaires		4.016,99€	4.051,99€
Total général des recettes		10.125,00€	10.160,00€
D43	Acquis des anniversaires, messes fondées, ...	0,00€	35,00€
Total des dépenses ordinaires Ch. II		6.485,00€	6.520,00€
Total général des dépenses		10.125,00€	10.160,00€
Résultat de l'exercice		0,00 €	0,00 €

Article 2 – le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2025	4.051,99€	6.108,01€	10.160,00€	0,00€	Équilibre
Totaux	10.160,00€		10.160,00€		0,00€

Article 3 – la présente décision sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

14. Fabrique d'église de Blehen – Budget pour l'exercice 2026 – Ratification de la décision prise par le Collège communal lors de sa séance du 7 août 2025

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Blehen du 27 juin 2025 approuvant le budget pour l'exercice 2026, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 5.727,61€ et 0,00€ au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2025 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'église de Blehen, sous réserve des corrections suivantes :

- *Nouveau tableau de tête corrigé*

TABLEAU DE TETE BUDGET : 2026				2026
FE192				
ACTIF		PASSIF		
Boni/excédent du COMPTE 2024	18.787,50	Mali/déficit du COMPTE 2024		
Boni/excédent du BUDGET 2025		Mali/déficit du BUDGET 2025		
Crédit à l'art. D52 du budget 2025		Crédit à l'art. R20 du budget 2025		11.934,04
TOTAL A	18.787,50	TOTAL B		11.934,04
Boni présumé :	6.853,46			

Il fallait reprendre le montant arrêté à l'art. R20 par la décision diocésaine en date du 09/07/2024 pour le budget 2025. En effet, étant donné que la commune d'Hannut a approuvé le budget 2025 par expiration du délai (courrier du 21/08/2025), la décision diocésaine est donc exécutoire : 11.934,04€ et non pas 11.394,04€ ;

- *R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 6.267,61€ au lieu de 5.727,61€ pour maintenir le budget en équilibre ;*
- *R20 : boni présumé de l'exercice courant : 6.853,46€ au lieu de 7.393,46€ (voir nouveau tableau de tête ci-dessus) ;*
- *Balance générale :*
 - *Total recettes : 17.956,07€*
 - *Total dépenses : 17.956,07€*
 - *Solde : 0,00€*

Considérant que l'examen du budget 2026 par le service Finances confirme les remarques émises par l'Evêché ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 6.267,61€ au lieu de 5.727,61€ ;
- Total des recettes ordinaires : 11.102,61€ au lieu de 10.562,61€ ;
- R20 – Boni présumé de l'exercice courant : 6.853,46€ au lieu de 7.393,46€ ;
- Total des recettes extraordinaires : 6.853,46€ au lieu de 0,00€ ;
- Total général des recettes 17.956,07€ (reste inchangé) ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2026, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'église de Blehen doit être réformé sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les budgets des Fabriques d'Eglise est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les budgets sont réputés approuvés ;

Considérant que l'Evêché a rendu son avis le 7 juillet 2025 ; et que dès lors, l'échéance du délai de tutelle est fixée au 16 août 2025 ;

Considérant les difficultés de réunir le Conseil communal durant la période estivale et qu'il ne sera pas possible de réunir le Conseil communal dans ce délai ;

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 7 août 2025 réformant le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Blehen ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en date du 7 août 2025 susmentionnée ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par Collège communal en sa séance du 7 août 2025 visant à réformer le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saints-Pierre-et-Paul de Blehen comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2026	Montant à inscrire après réformation du budget 2026
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.727,61€	6.267,61€
	Total des recettes ordinaires	10.562,61€	11.102,61€
R20	Boni présumé de l'exercice courant	7.393,46€	6.853,46€
	Total des recettes extraordinaires	0,00€	6.853,46€
	Total général des recettes	17.956,07€	17.956,07€
	Excédent / Déficit	0,00€	0,00€

Article 2 – le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saints-Pierre-et-Paul de Blehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2026	11.102,61€	6.853,46€	17.956,07€	0,00€	Équilibre
Total	17.956,07€		17.956,07€		0,00€

Article 3 – la présente décision sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Blehen.

15. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy – Budget pour l'exercice 2026 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy du 19 juillet 2025 approuvant le budget pour l'exercice 2026, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 24.642,88€ et de 21.194,17€ au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2025 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, sous réserve des corrections suivantes :

- D11a – Gestion du patrimoine : 45,00€ au lieu de 50,00€ (voir tarif 2026)
- D15 – Achat de livres liturgiques : 205,00€ au lieu de 200,00€ (voir D11a)
- Récapitulatif
 - Total recettes : 64.591,75€
 - Total dépenses : 64.591,75€
 - Solde : 0,00€

Considérant que l'examen du budget par le service Finances confirme la décision émise par l'Evêché ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- D11a – Gestion du patrimoine : 45,00€ au lieu de 50,00€ ;
- D15 – Achat de livres liturgiques ordinaires : 205,00€ au lieu de 200,00€ ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 7.865,00€ (inchangé) ;
- Total des dépenses ordinaires : 27.591,75€ (inchangé) ;
- Total général des dépenses : 64.591,75 € (inchangé) ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2026, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique Saint-Remy de Lens-Saint-Remy :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le budget 2026	Montant à inscrire après réformation du budget 2026
D11A	Gestion du patrimoine	50,00€	45,00€
D15	Achat de livres liturgiques	200,00€	205,00€
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		7.865,00€	7.865,00€
Total des dépenses ordinaires		27.591,75€	27.591,75€
Total général des dépenses		64.591,75€	64.591,75€
Résultat de l'exercice		0,00€	0,00€

Article 2 – le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Remy se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

Budget 2026	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	27.591,75€	37.000,00€	27.591,75€	37.000,00€	
					Équilibre

Total	64.591,75€	64.591,75€	0,00€
-------	------------	------------	-------

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

16. Fabrique d'église de Grand-Hallet – Budget pour l'exercice 2026 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Grand-Hallet du 13 juillet 2025 approuvant le budget pour l'exercice 2026, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 8.950,00€ et 0,00€ au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2025 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'église Saint-Blaise de Grand-Hallet, sous réserve des corrections suivantes :

- D27 – Entretien et réparations de l'église : 2.105,00€ au lieu de 2.100,00€ (voir D50e)
- D50e – Sabam/Reprobel : 70,00€ au lieu de 75,00€ (voir tarif 2026)
- Balance générale :
 - Total Recettes : 13.884,21€
 - Total Dépenses : 13.884,21€
 - Boni : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances confirme la décision émise par l'Evêché ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- D27 – Entretien et réparations de l'église : 2.105,00€ au lieu de 2.100,00€ ;
- D50e – Sabam/Reprobel : 70,00€ au lieu de 75,00€ ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.160,00€ (inchangé) ;
- Total des dépenses ordinaires : 13.884,21€ (inchangé) ;
- Total général des dépenses : 13.884,21€ (inchangé) ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2026, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Blaise de Grand-Hallet comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2026	Montant à inscrire après
---------	---------	---	--------------------------

			réformation du budget 2026
D27	Entretien et réparations de l'église	2.100,00€	2.105,00€
D50e	Sabam/Reprobel	75,00€	70,00€
	Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.160,00€	4.160,00€
	Total des dépenses ordinaires	13.884,21€	13.884,21€
	Total général des dépenses	13.884,21€	13.884,21€
	Excédent	0,00€	0,00€

Article 2 – le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Blaise de Grand-Hallet se clôture comme suit, après les réformes mentionnées à l'article 1^{er} :

Budget 2026	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
	11.883,00€	2.001,21€	13.884,21€	0,00€	Équilibre
Total	13.884,21€		13.884,21€		0,00€

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Blaise de Grand-Hallet.

17. Fabrique d'église de Thisnes - Etude architecturale relative à la restauration de la toiture de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 22 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Thisnes choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet la réalisation d'une étude architecturale relative à la restauration de la toiture de l'église ;

Vu la délibération en date du 16 juin 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Thisnes attribue ce marché au Bureau Fellin Architectes, rue du Jardin Botanique, 27 à 4000 Liège ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de cette étude ;

Considérant que le montant de cette subvention est estimé à 22.962,41€ ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20250040) ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 16 juin 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Thisnes attribue un marché ayant pour objet la réalisation d'une étude architecturale relative à la restauration de la toiture de l'église au Bureau Fellin Architectes, rue du Jardin Botanique, 27 à 4000 Liège, et ce pour un pourcentage d'honoraires de 9,50 %.

Article 2 - Un subside extraordinaire d'un montant correspondant sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le coût des travaux visés à l'article 1er, et ce dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet sous l'article 790/633-51 (Projet 20250040).

18. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut II - Implantation de Grand-Hallet) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44ter permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des vacances de printemps ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 4 juillet 2025, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Grand-Hallet, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 83 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 4 juillet 2025 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (Implantation de Grand-Hallet), et ce pour la période du 26 mai 2025 au 4 juillet 2025 inclus.

19. Enseignement fondamental - Plans de pilotage - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et notamment son article 1.5.2-4 ;

Vu le Décret du Parlement de la Communauté française du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, et notamment son article 4 ;

Vu le Décret du 3 mai 2019 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psychomédico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs (Décret "Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire") ;

Considérant que le Code de l'enseignement susmentionné prévoit l'obligation pour les écoles fondamentales, dans le cadre de l'élaboration de leur plan de pilotage, de conclure une convention d'accompagnement et de suivi avec la fédération de pouvoirs organisateur avec laquelle elles sont affiliées ;

Considérant en l'espèce l'affiliation de la commune à l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) " ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 approuvant les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles fondamentales de Hannut I et Hannut ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 approuvant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école de Hannut III ;

Considérant que ces conventions ont été conclues pour la période (6 années en l'occurrence) d'élaboration des plans de pilotage et de mise en oeuvre des contrats d'objectifs des trois écoles concernées ;

Considérant le courrier du 30 avril 2025 de l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" proposant la conclusion d'une nouvelle convention d'accompagnement et de suivi unique aux trois écoles fondamentales de Hannut I, Hannut II et Hannut III, et qui serait conclue pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018 désignant Mme Amélie Debroux, Directrice générale, en qualité de "Réfèrent Pilotage" dans le cadre de l'exécution de ce dispositif de pilotage ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver le projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales à conclure avec l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces", et dont le texte est annexé à la présente délibération.

20. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Football Club Hannutois Athlétisme" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 04 juillet 2025 de Monsieur Gert Theunis, représentant de l'Asbl "FC Hannutois Athlétisme", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de compenser les frais inhérents à l'organisation de la 18ème édition du jogging de Hannut "Hesbyrun" le 14 septembre 2025 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "FC Hannutois Athlétisme" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "FC Hannutois Athlétisme", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.782.794, une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation du jogging " Hesbyrun " le 14 septembre 2025.

- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L' Asbl "FC Hannutois Athlétisme", devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

21. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'asbl "Motor Club Hannutois" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu sa délibération du 19 mai 2022 arrêtant les conditions d'octroi d'une subvention communale aux clubs sportifs de l'entité fêtant leur anniversaire d'existence ;

Considérant la demande du 20 juin 2025 de l'asbl "Motor Club Hannutois" sollicitant le bénéfice de cette subvention dans le cadre de l'organisation d'une manifestation prévue le 06 octobre 2025 à l'occasion des 50 ans d'existence du club ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ;

Considérant que l'asbl "Motor Club Hannutois" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant qu'en application des conditions d'octroi fixées par la délibération susmentionnée du 19 mai 2022, le demandeur peut prétendre à une subvention d'un montant de 1.000,00 €, calculé comme suit :

- Critère 1 - Anniversaire en dizaine (50 ans en l'occurrence) : 1.000,00 €
- Critère 2 - Membres : pas de majoration (minimum 100 membres)
- Critère 3 - Ecole de jeunes - Néant : pas de majoration

Considérant à ce propos la déclaration d'éligibilité établie en date du 20 juin 2025 par Monsieur Eric Jamoul, président de l'asbl "Motor Club Hannutois" ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, RENSON Carine, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, CALLUT Thomas, FAUVILLE Pascal, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde) et 1 abstention (DEVILLERS Jean-Yves) ;

DECIDE :

Article 1 - Le Conseil communal accordera à l'asbl "Motor Club Hannutois" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 1.000,00 € (mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'une manifestation fêtant les 50 années d'existence du club ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – l'asbl "Motor Club Hannutois" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

22. Octroi d'une subvention d'investissement à l'Asbl " Carreau Hannutois " - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Considérant que la demande du 15 juillet 2025 par laquelle l'Asbl "Carreau Hannutois", ayant son siège social situé rue Lambert Mottart, 21 à 4280 Hannut, sollicite une subvention communale en vue de procéder à différents travaux d'amélioration des infrastructures sportives qu'elle occupe depuis de nombreuses années à la même adresse, et dont le propriétaire est l'Asbl " Association des Oeuvres Catholiques du Doyenné de Hesbaye" ;

Considérant à cet égard les procès-verbaux des réunions tenues en date du 28 juin 2019 et 25 février 2025 avec les représentants de l'Asbl "Carreau Hannutois" ;

Considérant que les travaux d'amélioration concernés portent sur une extension aux infrastructures existantes en vue d'y aménager des nouveaux terrains de pétanque couverts et un bloc sanitaire ; qu'ils ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme référencé PU 88/21 délivré le 7 octobre 2021 par le Collège communal ;

Considérant que l'Asbl "Carreau Hannutois" a conclu le 1er août 2023 avec l'Asbl "Foyer Saint-Christophe", qui dispose d'un droit d'emphytéose sur ces infrastructures, une convention lui conférant pour celles-ci un droit d'occupation exclusif et ininterrompu de 15 années ;

Considérant que le Carreau Hannutois est un club sportif actif dans l'entité depuis de nombreuses années et affilié à la Fédération Belge Francophone de Pétanque depuis le 3 décembre 1961 ; qu'il compte aujourd'hui près de 180 membres, dont 75 ont plus de 60 ans ; que la promotion d'activités intergénérationnelles est au coeur de sa philosophie ;

Considérant pour le surplus que l'objet social et les activités développées par l'Asbl "Carreau Hannutois" poursuivent un intérêt public et s'inscrivent parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines sportifs et de la cohésion sociale ;

Considérant à cet égard les statuts de l'Asbl " Carreau Hannutois" annexés à la présente délibération, et tels que modifiés aux termes de son assemblée générale tenue le 27 juin 2025 ;

Considérant que ladite Asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant les devis et premières factures présentés par l'Asbl à l'appui de sa demande de subvention ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 764/522-52 (projet 20250035) ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de réserver une suite favorable à la demande de l'Asbl "Carreau Hannutois" ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera une subvention d'investissement à l'Asbl " Carreau Hannutois ", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0869.825.031.

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1er :

- a) devra être affectée, et à l'exclusion de toute autre dépense, au paiement de toute dépense en rapport avec la réalisation de travaux d'amélioration des infrastructures sportives qu'elle occupe au numéro 21 de la rue Lambert Mottart à 4280 HANNUT et autorisés par le permis d'urbanisme référencé PU 88/21 lui délivré le 7 octobre 2021 par le Collège communal ;
- b) est fixée à un montant maximum de 15.000,00 € ;
- c) sera liquidée :
 - en une ou plusieurs fois,
 - postérieurement à la réalisation des travaux visés au point a) ci-dessus,
 - et sur présentation par l'Asbl « Carreau Hannutois » de toute facture ou autre pièce pouvant justifier l'utilisation de la subvention.

Article 3 – Les pièces justificatives visées à l'article 2, c) devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2026.

Article 4 – L'Asbl " Carreau Hannutois" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- a) s'opposerait à un contrôle sur place par la commune,
- b) n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- c) dans un délai de 10 années à compter de la date du versement complet de la subvention visée à l'article 1er, n'utiliserait plus définitivement, en tout ou en partie et pour quelle raison que ce soit, les infrastructures mises à sa disposition en vertu de la convention d'occupation du susmentionnée à des fins de pratique de la pétanque.

Article 5 - En cas de non respect de la condition prévue à l'article 4. c), le Collège communal réclamera à l'Asbl " Carreau Hannutois " le remboursement de la subvention au prorata des années durant lesquelles la condition concernée n'aura pas été respectée ; le Collège communal déterminera les modalités de ce remboursement."

23. Procès-verbal de la séance publique du 26 juin 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 26 juin 2025 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 28 août 2025 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver sans observation le procès-verbal de la séance précédente.

Questions posées par les conseillers :

- Emilie Médart revient sur son intervention du dernier Conseil concernant les fontaines à eau et notamment sur la distribution d'eau gratuite lors d'évènements. Elle suggère de le rappeler aux organisateurs.
Niels 's Heeren informe que l'instruction du dossier concernant les fontaines à eau publiques est en cours, avec un coût de l'installation estimé à 5000,00 €.
Le Bourgmestre confirme qu'un rappel sera fait aux organisateurs d'évènements.
- Audrey Gergay demande ou en est le déplacement du préfabriqué de Thisnes à Moxhe.
Niels 's Heeren répond que le dossier suit son cours et que l'objectif est un déplacement avant le Toussaint.
Le Bourgmestre rappelle la procédure nécessaire pour l'obtention de subsides pour la rénovation de l'école.
- Pascale Désiront-Jacqmin demande ce qu'il en est de la sécurisation du passage pour piéton de la rue « Jean Mottin » ? Est-il envisageable de mieux sécuriser le tourne-à-gauche ?
Niels 's Heeren explique qu'il s'agit d'une configuration classique mais qu'une analyse sera menée pour trouver une solution.
Le Bourgmestre ajoute que la police n'a pas constaté d'augmentation significative des incidents et qu'une nouvelle analyse sera sollicitée.
- Pascale Désiront-Jacqmin est heureuse de voir l'avancée des travaux à Avin pour l'arrêt de bus et demande quand le marquage sera effectué.
Niels 's Heeren répond que le marquage est suspendu car le revêtement pourrait devoir être refait et nous sommes en attente de vérification de la part du SPW.
- Pascale Désiront-Jacqmin sollicite qu'on adhère à « Octobre Rose » notamment pour sensibiliser un maximum les citoyens.
Le Bourgmestre confirme que la Ville y participera
- Robin Joassin suggère la création d'une commission afin de nommer les voiries conformément au vademecum de la commission de toponymie. Il mentionne qu'il serait opportun de nommer les voiries non-nommées.
Le Bourgmestre propose que la commission d'histoire locale assume ce rôle. La question sera soumise à ladite commission.
- Carine Renson regrette que l'opposition n'ait pas été associée à l'élaboration du nouvel Hannut Actu.
Le Bourgmestre répond que la nouvelle formule a été réalisée par l'administration sur base des suggestions citoyennes.
A l'heure actuelle, la volonté n'est pas de transformer le HA en tribune politique.
- Carine Renson informe le Collège que la Maison des jeunes d'Orp est déçue de ne pas avoir sa date de soirée au Marché Couvert.

Eric Callut rappelle que les associations ne disposent pas d'un droit automatique d'année en année et qu'il convient aussi de favoriser les clubs hannutois.
Une rencontre sera prévue avec la Maison des jeunes d'Orp.
Le Bourgmestre insiste également sur la volonté de favoriser les clubs hannutois.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
